

ENTENTE DE COOPÉRATION

ENTRE

L'OFFICE DE LA LANGUE FRANÇAISE
DU QUÉBEC

ET

LA RÉGIE DU TRAITEMENT INFORMATIQUE
DES LANGUES ET DES ÉCRITURES
DE LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE DE CHINE

L'OFFICE DE LA LANGUE FRANÇAISE DU GOUVERNEMENT
DU QUÉBEC

ci-après « l'Office »

ET

LA RÉGIE DU TRAITEMENT INFORMATIQUE DES LANGUES
ET DES ÉCRITURES DU MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION
(ORGANISME EXÉCUTIF DE LA COMMISSION D'ÉTAT DE LA
LANGUE ET DE L'ÉCRITURE) DE LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE
DE CHINE

ci-après « la Régie »

CONSIDÉRANT

Les caractères communs de l'Office et de la Régie qui s'expriment tant par la nature des organismes en cause que par leurs activités et leurs mandats sur l'aménagement linguistique, la normalisation linguistique et le traitement informatique des langues ;

CONSIDÉRANT

Le désir et la volonté partagés par les deux organismes de développer la coopération et les échanges entre eux dans les domaines reliés à leurs mandats ;

L'Office d'une part et, d'autre part, la Régie, ci-après « les Parties »
conviennent de ce qui suit :

ARTICLE 1 - Domaines de coopération

Les domaines de coopération entre les Parties couvrent l'aménagement linguistique en général et plus particulièrement la recherche terminologique, incluant les sous-domaines que les Parties considèrent dignes d'intérêt.

ARTICLE 2 - Premiers projets de coopération

1). Recherches sur la pratique terminologique

Les Parties s'entendent pour mener en collaboration des recherches thématiques autour de la pratique terminologique : méthodologie, automatisation de la chaîne de travail (terminotique), normalisation, et implantation. Le projet impliquera des échanges sous diverses formes entre les chercheurs des deux Parties, dont des missions d'études réciproques pour réaliser des enquêtes de terrain et tenir des tables rondes d'échange.

2). Élaboration d'une banque de terminologie en ligne multilingue et multimédia

Les Parties s'entendent pour élaborer en collaboration une banque de terminologie à portée multilingue, multimédia et orientée Internet.

- Dans un premier temps, il s'agit de construire un prototype fonctionnel doté de caractéristiques technologiques de l'état de l'art en matière d'inforoute, d'informatique multilingue et d'ingénierie linguistique, en vue d'en faire une plate-forme branchée de coopération internationale pour la terminologie et la traduction assistées par ordinateur.
- Les Parties s'entendent pour utiliser, aux fins d'élaboration et d'expérimentation du prototype, des données terminologiques de la *Banque de terminologie du Québec (BTQ)*, banque bilingue (anglais-français) d'une grande envergure construite et entretenue par l'Office de la langue française.
- En outre, les Parties s'entendent pour traiter en priorité les données du domaine des technologies de l'information et des médias et celui de l'éducation, lesquels domaines contiennent environ 300 000 termes dans la BTQ, pour que la Partie chinoise puisse coordonner le travail de sélection et d'ajout au prototype de la banque des équivalents chinois. Les Parties détermineront par concertation les termes à traiter et la méthodologie à adopter pour le traitement des termes multilingues.
- Lors de la phase préparatoire qui suit l'entrée en vigueur de la présente entente, les informaticiens et les terminologues des Parties entreront en contact, principalement par des échanges électroniques et, éventuellement, par des rencontres en Chine ou au Québec pour présenter des acquis respectifs dans les domaines concernés, établir un plan de travail par étapes, s'entendre sur les résultats livrables, et déterminer le partage du travail et les modalités de collaboration.
- La diffusion dans Internet, ainsi que tout autre forme d'exploitation des données de la BTQ et des résultats de la coopération devront, là où il y a lieu, respecter les droits d'auteur qui s'y appliquent.

3). Tenue de colloques de recherches

Les Parties s'entendent pour organiser, au moment opportun, des colloques bilatéraux ou multilatéraux sur les recherches en terminologie et sur l'aménagement linguistique. Les thèmes spécifiques à aborder seront les suivants:

- Les diverses communautés linguistiques et culturelles face au défi des nouvelles technologies de l'information et des communications (NTIC), notamment Internet: enjeux politiques, culturels et économiques; moyens législatifs, technologiques et promotionnels, etc.
- Problématique de terminologies liées aux NTIC: élaboration, traitement de l'emprunt, normalisation, enseignement, diffusion, promotion et implantation; leur variation géographique ou topolectale; leur influence sur l'appropriation des NTIC; l'impact des terminologies étrangères sur l'environnement et la productivité au travail.
- Normalisation des NTIC sous leur aspect linguistique; internationalisation et localisation de produits informatiques et multimédias, ainsi que leur évaluation technolinguistique.
- Le projet impliquera des échanges et des contacts bilatéraux et, éventuellement multilatéraux aussi, aux fins de préparation et de coordination.

ARTICLE 3 - Validité, durée et renouvellement de l'entente

La présente entente prendra effet à partir du moment où elle sera signée conjointement par les représentants respectifs des Parties. Elle est conclue pour une période de trois (3) ans. A l'issue de cette période, l'entente sera renouvelable par un accord mutuel.

L'entente pourra être dénoncée par l'une des Parties avec un préavis de trois (3) mois.

ARTICLE 4 - Mise en oeuvre de l'entente

À l'intérieur d'un mois après la signature de la présente entente, les Parties désigneront respectivement un mandataire pour assurer la liaison et la coordination de la mise en oeuvre de la présente entente et pour assurer un échange régulier d'information avec l'autre Partie sur des sujets d'intérêt commun. Les Parties s'informeront, par échange de lettres, du nom et des coordonnées du mandataire ainsi désigné.

Les détails concernant la mise en oeuvre de la présente entente seront confirmés par les échanges de lettres entre les Parties.

ARTICLE 5 - Publication

Après l'entrée en vigueur de la présente entente, les Parties coordonneront, chacune de son côté, la publication dans une revue spécialisée d'un numéro spécial ou hors série consacré aux thèmes de l'aménagement linguistique et du traitement informatique des langues en Chine et au Québec respectivement. Chaque Partie verra à fournir le contenu à l'autre Partie pour la traduction, l'édition et la publication. Les Parties détermineront le délai de cette publication par l'échange de lettres.

ARTICLE 6 - Langue de travail

Les Parties s'entendent pour utiliser le français ou le chinois comme langue de travail dans le cadre de la coopération ayant fait l'objet de la présente entente.

ARTICLE 7 - Financement des projets et des activités de coopération

Chaque Partie assumera ses dépenses reliées aux projets et aux activités de coopération considérés dans le cadre de la présente entente.

ARTICLE 8 - Texte de la présente entente

La présente entente est établie en double exemplaire, en langue française et en langue chinoise, les deux textes faisant également foi.

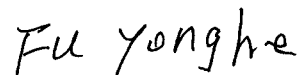
Fait à Beijing, le 27 octobre 1999,

REPRÉSENTANTE
DE L'OFFICE



Nicole RENÉ, présidente
Office de la langue française
Gouvernement du Québec

REPRÉSENTANT
DE LA RÉGIE



Yonghe FU, directeur
Régie du traitement informatique
des langues et des écritures
Ministère de l'Éducation de Chine